X

LES DÉBATS DES CURIES MUNICIPALES DANS LES CITÉS DE L'AFRIQUE ROMAINE. PRATIQUES DÉLIBÉRATIVES ET IDÉOLOGIE DU *CONSENSUS*

par Christophe HUGONIOT

Maître de conférences à l'université François-Rabelais de Tours

RÉSUMÉ. – *Les **curies municipales**, dans les **cités** de l'**Afrique romaine** sous le principat, avaient de nombreuses responsabilités, et il est probable que leurs membres débattaient avec passion. L'érection des statues en l'honneur des notables bienfaiteurs était une des tâches qui leur incombaient, et non la moindre, car **les ordres des décurions** devaient arbitrer les rivalités entre les évergètes, qui voulaient tous inscrire dans l'espace civique la mémoire de leur action. Un groupe statuaire, sur le Vieux Forum de **Cuicul (Djemila)**, montre bien que ces enjeux étaient importants. Derrière l'apparente unanimité des curies, que suggère le double décret gravé en l'honneur de **Plautius Lupus** à **Lepcis Magna**, il y avait souvent de vives discussions à ce sujet, comme le révèle **la seizième** **Floride** **d'Apulée**, qui évoque la question d'une statue élevée en l'honneur du célèbre rhéteur à Carthage. L'affaire révèle que, derrière le **consensus** de façade des curiales de la puissante métropole, se cachaient en fait des **dissensions internes** qui tiennent à la personnalité et à l'histoire d'Apulée. Il fallut l'intervention d'un ami d'Apulée, **Aemilianus Strabo**, un sénateur d'origine africaine, pour que la curie de Carthage accepte d'élever finalement la statue. Deux inscriptions de **Carthage** et **Bulla Regia** enrichissent ce dossier et confirment que l'intervention des sénateurs était parfois nécessaire pour dépasser les rivalités entre les ténors de l'ordre et servir d'arbitrage.*

ABSTRACT. – ***Municipal concils**, in the **cities** of **Roman Africa** under the principate, had many responsabilities, and it's likely that their members discussed with passion. Raising of statues in honor of benefactors notables was one of the tasks which were to be done by them, and not the least, because the **decurions' orders** had to settle by arbitration the competition between the benefactors, who all wanted to engrave the memory of their action in the civic space. A group a statues, in the Old Forum of **Cuicul (Djemila)**, shows that these stakes were high. Beneath the obvious support of municipal concils, evoked by the double decree of **Lepcis Magna** in honour of **Plautius Lupus**, there was often biting discussions about it, as reveals **the sixteenth** **Florida** **of Apuleius**, which means the subject of raising a statue in honor of the famous rhetor in Carthage. The affair shows that, behind the outward appearance of **consensus** which seemed prompt council members of the powerfull metropolis, was hidden **internal disagreements**, which are be due to personality and story of Apuleius. The intervention of a friend of Apuleius, **Aemilianus Strabo**, an African senator, was necessary in order that the municipal council of Carthage*

was prepared of raising after all the statue. Two inscriptions of ***Carthage*** *and* ***Bulla Regia*** *improve this file and confirm that the intervention of senators was sometimes necessary in order that surpassing competition between big names of municipal council and using as arbitration.*

Les curies municipales, dans les cités de l'Occident romain, avaient de lourdes tâches. Chargés de la répartition et de la perception des impôts et taxes destinés au pouvoir central et à leur cité (et responsables depuis Dioclétien sur leurs biens pour ce travail essentiel), les décurions surveillaient le budget municipal et la bonne marche des travaux publics. Ils recrutaient et inspectaient également les professeurs et les médecins municipaux. Au IVe siècle, ce fardeau s'alourdit avec les réquisitions et fournitures à livrer aux magasins de l'État, les prélèvements destinés à l'annone civile et militaire et aux fonctionnaires, le recrutement des conscrits, l'assignation de logements aux soldats de passage. État Civil, enregistrement, arrestation et détention des contrevenants, entretien des routes et des relais de la poste et bonne marche du *cursus publicus* en général, l'acquittement de tous ces *munera personalia* était de la responsabilité des notables municipaux, qui jouaient un rôle polyvalent : les curiales étaient comparables à des maires et des conseillers municipaux, mais on peut les assimiler aussi à des juges d'instance, des juges d'instruction, des commissaires de police, des notaires, des inspecteurs de l'Instruction publique, des administrateurs de l'Assistance publique, des inspecteurs et des percepteurs des impôts, des chargés d'affaires militaires ainsi que des administrateurs des Ponts et Chaussées [1]. Ces fonctions diverses, si elles ont pu parfois provoquer au Bas-Empire ce que les spécialistes de l'Antiquité Tardive appellent une « évasion des curiales » vers les ordres supérieurs de la société romaine ou le clergé [2], leur donnaient localement un pouvoir considérable, à tel point que Claude Lepelley, s'appuyant sur une formule saisissante de Salvien de Marseille [3], parlait à leur sujet de véritables potentats municipaux [4] - affirmation valable aussi sous le principat.

On connaît mal toutefois la composition des curies municipales, en dehors des albums municipaux de Timgad et de *Canusium*, exemples qu'ont étudiés respectivement, et magistralement, André Chastagnol et François

* Je tiens à remercier vivement M. François Ploton-Nicollet, professeur à l'École nationale des chartes et Rédacteur en chef de la Revue des Études Latines, de bien avoir pris le temps de relire, à deux reprises, ce texte. Il en a corrigé et amélioré substantiellement les traductions et m'a donné de précieux conseils. Ma gratitude à son égard est grande.

1. Cl. Lepelley, *Les Cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire. I. La permanence d'une civilisation municipale*, Paris, Études augustiniennes, 1979, p. 206-213 et 231-232, donne une liste impressionnante des *munera* qui incombaient aux *curiales* ; résumé commode dans J.-M. Lassère, *Africa, quasi Roma (256 av. J.-C. - 711 ap. J.-C.)*, Paris, CNRS éditions, 2015, p. 590.

2. Évasion dont Cl. Lepelley, *Les Cités*, *op. cit.* [n. 1], p. 243-292, a clairement montré les limites.

3. Salvien de Marseille, *De gubernatione Dei*, éd. G. Laguarrigue, SC, 220, V, 4 (18), p. 324 : *Quae enim non sunt modo urbes, sed etiam municipia atque uici, ubi non quot curiales fuerint, tot tyranni sunt ?*

4. Cl. Lepelley, « *Quot curiales, tot tyranni*. L'image du décurion oppresseur au Bas-Empire », dans E. Frézouls (dir.), *Crise et redressement dans les provinces européennes de l'empire (milieu du IIIe siècle – milieu du IVe siècle ap. J.-C.). Actes du colloque de Strasbourg (décembre 1981)*, Strasbourg, AECR, 1983, p. 143-156.

Jacques [5]. Ces deux savants ont montré l'hétérogénéité de l'élite dirigeante dans ces deux cités et la grande fluidité sociale qui y régissait les relations internes au sein des deux curies : on compte ainsi 64 gentilices à Timgad pour un effectif de 159 ou 188 notables sous le règne de Julien (la partie centrale de l'inscription est fortement dégradée et empêche d'en connaître le nombre exact) [6] : les honneurs n'étaient donc pas monopolisés dans la colonie africaine par un petit nombre de familles. Ces travaux, pour savants qu'ils soient, ne donnent hélas qu'une image incomplète de la vie, sans doute fort animée, des curies municipales – dont on connaît les lieux de réunion et leur importance monumentale dans l'urbanisme des cités grâce aux travaux de Jean-Charles Balty [7]. Nous échappe ainsi, en grande partie, le protocole des réunions au cours desquelles les décurions discutaient, probablement avec vivacité et passion, des affaires de leur cité. On sait que les ordres des décurions votaient de multiples décrets, pieusement conservés dans les *tabularia* municipaux [8], décrets qui ne nous sont hélas que rarement parvenus [9], contrairement à leurs homologues du monde grec, et que l'on connaît le plus souvent par des formules lapidaires, sur les statues et monuments publics, comme *locus datus decreto decurionum*, ou, plus simplement encore, *decreto decurionum* et *decreto ordinis.*

La question des statues dans la vie municipale

L'érection des statues en l'honneur des notables municipaux était, entre autres tâches, une des décisions qui incombaient à l'ordre des décurions. Ce n'était pas la moindre des affaires que les curies avaient à trancher, car les membres de l'élite municipale étaient presque tous en quête d'une forte visibilité urbaine, qui passait notamment par le désir de voir leur action « statufiée », si l'on peut parler ainsi, dans le marbre ou le métal d'une statue. Cela obligeait les curies à arbitrer des rivalités parfois très vives entre eux. Les notables, lorsqu'ils étaient honorés de la sorte, s'empressaient souvent de prendre les frais de cet honneur à leur charge, ce qui incitait l'ordre des décurions à leur concéder le droit de choisir l'emplacement de leur statue. Ce mécanisme décisionnel permettait aux notables honorés de choisir les espaces les plus en vue de la cité : ils avaient ainsi la possibilité de pérenniser le souvenir de leur action en faveur de leurs compatriotes dans ce que Pauline Schmitt-Pantel a appelé la « mémoire civique » de la cité [10]. Les principales places publiques, mais aussi les grands monuments, étaient peu à peu saturés de statues de notables qui s'ajoutaient aux statues de divinités et

5. A. Chastagnol, *L'Album municipal de Timgad*, Bonn, Habelt, 1978 ; Fr. Jacques, *Le Privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale (161-244)*, Rome, École française de Rome, 1984, p. 508-527.

6. En dernier lieu, J.-M. Lassère, *Africa*, *op. cit.* [n. 1], p. 594.

7. J.-Ch. Balty, Curia ordinis. *Recherches d'architecture et d'urbanisme antiques sur les curies provinciales du monde romain*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1991.

8. On en recense plusieurs en Afrique, par exemple à *Bulla Regia* (*ILT*, 1243) ou Lambèse (*AE*, 1957, 85).

9. Sur ces décrets, cf. R.K. Sherk, *The Municipal Decrees of The Roman West*, Buffalo, Arethusa Monographs, 1970.

10. P. Schmitt-Pantel, *La Cité au banquet. Histoire des repas publics dans les cités grecques*, Rome, École française de Rome, 1992 (rééd. 2007, avec une bibliographie mise à jour).

aux statues impériales et formaient ce que Gerhard Zimmer, en comparant la décoration statuaire des forums de Djemila et Timgad, en Algérie, a appelé des « espaces de représentation » [11].

Le montre bien l'exemple du Vieux Forum de Djemila (*Cuicul),* une colonie déduite en Numidie des Flaviens aux premiers Antonins, selon Xavier Dupuis, avec des colons venus de la Cirtéenne (*Quirina*) et de Carthage (*Arnensis*), ainsi que des tribules de la *Papiria* [12]. Une lecture des nombreuses dédicaces de statues qui furent retrouvées sur la place (fig. 1) révèle plusieurs clés de lecture : la présence au centre de la place d'un imposant groupe statuaire, dont les dédicaces furent presque toutes gravées au début du IVe siècle ; le nombre élevé de statues divines ou impériales et de statues représentant des vertus impériales ; le très petit nombre de dédicaces gravées en l'honneur de particuliers. En font partie deux statues de légats de Numidie, dont l'un semble être originaire de la cité et l'autre son patron ; une autre statue, élevée en l'honneur des deux filles d'un troisième gouverneur de la province, toutes deux clarissimes [13]. Si on laisse de côté le marché des *Cosinii*, immédiatement adjacent au forum, les notables de *Cuicul* étaient présents sur le Vieux Forum surtout en tant que donateurs ; la mention sur quelques bases de financements publics permettait de mieux mettre en valeur leur générosité – dont Claude Briand-Ponsart a bien montré la relative médiocrité financière jusqu'au milieu du IIe siècle [14]. Les statues les plus notables sont celles offertes à Lucius Cosinius Primus, qui offrit à la cité un *macellum* [15], ainsi qu'à son frère, Caius Cosinius Maximus[16]. Une

11. G. Zimmer, Locus datus decreto decurionum. *Zur Statuenaufstellung zweier Forumanslagen im römischen Afrika. Mit epigraphischen Beiträgen von Gabriele Wesch-Klein*, *Bayerische Akademie der Wissenschaften Philosophisch-Historische Klasse Abhandlungen* (*BAWA*). Neue Folge, Heft 102, Munich, 1989 ; P. Gros, « Les forums de *Cuicul* et de *Thamugadi* : ordonnance et fonctionnement des espaces publics en milieu provincial au IIe siècle ap. J.-C. », *BCTH* 23, 1990-1992, p. 61-80. Sur le concept d'« espace de représentation », qui rappelle bien évidemment les forums impériaux de Rome, on regardera en dernier lieu P. Le Roux, « Dans les centres monumentaux des cités de la péninsule Ibérique au Haut-Empire : à propos de statues », dans Cl. Berrendonner, M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine (dir.), *Le Quotidien municipal dans l'Occident romain*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2008, p. 586.

12. X. Dupuis, « Les origines de la colonie de *Cuicul* », *BSNAF*, 2001, p. 151-161 ; sur *Cuicul*, on consultera également la notice de X. Dupuis, *ILAlg*, II, 3, p. 763, ainsi que l'article récent, avec une bibliographie exhaustive, de C. Briand-Ponsart, « Pratiques et institutions municipales à *Cuicul* (Djemila), cité de Numidie », dans Cl. Berrendonner, M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine (dir.), *op. cit.* [n. 11], p. 103-119.

13. *ILAlg*, II, 3, 7900 : *Probati / Flauio Aelio / Victorino p(erfectissimo) u(iro) / praesidi pro(uinciae) Numi/diae splendidissimus ordo col(oniae) / Cuiculitanorum / patrono d(ecreto) d(ecurionum)* ; *ILALg*, II, 3, 7911 : *Cn(aeo) [Petronio] / Pro[b]ato I[uni]/ori Iusto le[g(ato)] / Aug(usti) pr(o) pr(aetore) cl(arissimo) u(iro) / praesidi exem/pli [[rarissimi---] / IAC[---]RI] ad/uocatus]] patro/no* ; *ILAlg*, II, 3, 7898 (près du Capitole) : *Ti(beriae) Cl(audiae) Subatianae Aquili/nae et Ti(beriae) Cl(audiae) Dignae Subati/ae Saturninae ccl(arissimis) pp(uellis) filia/bus Ti(berii) Cl(audii) Subatiani Pro/culi leg(ati) Auggg(ustorum) pr(o) p(raetore) prou(inciae) / splend(idissimae) Numid(iae) c(larissimi) u(iri) co(n)s(ulis) de/signati leg(ati) leg(ionis) VI Ferratae / Fidelis Constantis curatoris / Atheniensium et Patrensium / praetoris Vrbani candidati tri/buni candidati q(uaestoris) Vrbani sub/praefecti classis praetori/ae Misenatium praefecti alae / Constantium tribuni coh(ortis) / VI ciuium Romanorum praef(ecti) / coh(ortis) III Alpinorum / res publica Cuiculitano/rum hominis boni praesi/dis clementissimi ob insig/nem eius in patriam suam / praestantiam d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica)* ; sur les différentes statues du Vieux Forum, synthèse de G. Zimmer, Locus, *op. cit*. [n. 11], p. 17-37.

14. C. Briand-Ponsart, « Pratiques », *art. cit*. [n. 12], p. 115.

15. *ILAlg*, II, 3, 7929-7930 ; *ILAlg*, II, 3, 7938 (don du *ponderarium*).

16. *ILAlg,* II, 3, 7936-7937 (dédicaces à L. Cosinius Primus : marché à l'Ouest du Capitole et contrebas du Capitole) ; *ILAlg*, II, 3, 7931-7932 (dédicaces à C. Cosinius Primus, à l'Ouest du Capitole et dans la

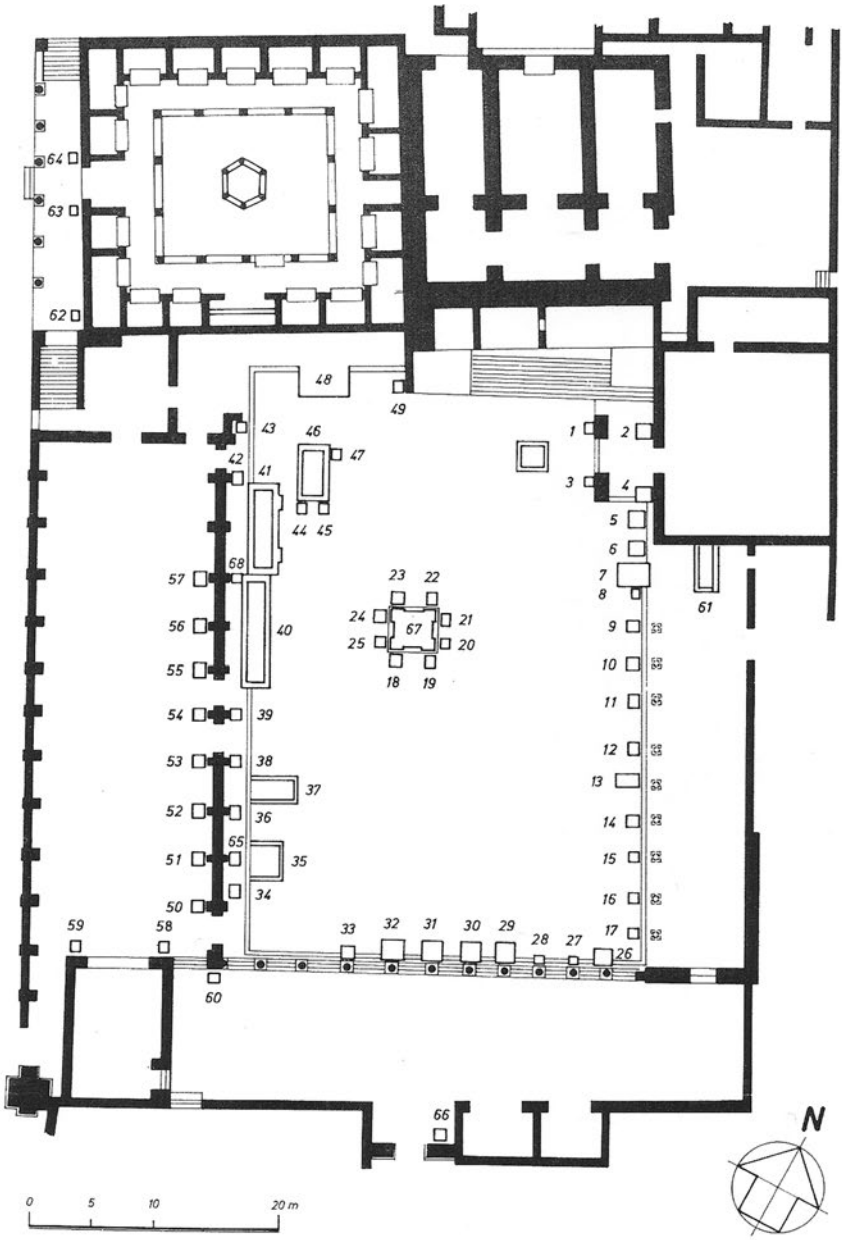


Abb. 5. Cuicul, Plan des alten Forums (1:500).

Fig. 1. **Le Vieux Forum de *Cuicul* (Djemila)**

seule autre famille, celle des *Gargilii*, reçut l'honneur insigne d'être représentée sur la place du Capitole par deux statues.

Tout d'abord à travers la statue de Gargilia Marciana, qui fut honorée par une statue entre le 17 août (date du décret de l'ordre) et le 1er septembre 225 ap. J.-C. (date de la dédicace), afin de fêter son anniversaire du 17 avril, jour probable où sa famille, réunie autour de quelques amis choisis, décida d'associer la cité à cet hommage au départ privé [17]. La dédicace énumère son époux, Caius Aemilius Martialis, pontife et questeur, à l'origine de l'hommage, ainsi que les deux enfants du couple, Marcianus et Martialis Iunior, tous deux membres de la curie et chevaliers romains, et leur frère Honoratus, qui n'était ni l'un ni l'autre. Des sportules furent répartis entre les décurions et les citoyens lors de la dédicace et des jeux scéniques furent offerts. La statue de Gargilia Marciana fut élevée aux frais de la famille (*de suo*), ce qui implique probablement que la curie de *Cuicul* avait laissé la *gens* choisir l'emplacement sur le forum. Ce dernier n'était pas anodin, car la statue était flanquée d'une autre statue dédiée à la *Fortuna Redux* de Septime Sévère et de ses deux enfants - statue qui fut sans doute élevée à l'occasion du voyage africain de l'empereur, avec sa famille, en 202-203 [18]. Plus important, l'autre statue voisine de celle de Gargilia Marciana fut dédiée à la Concorde des Augustes, ici Marc Aurèle et Lucius Verus, entre l'été 166 et janvier-février 169, par… un dénommé Lucius Gargilius Augustalis, édile, dans le cadre d'une *pollicitatio ob honorem* qui, une fois la somme honoraire de l'édilité versée, ainsi qu'une augmentation de cette somme initiale (*ampliatio*), coûta 4000 sesterces [19]. Cet acte d'évergétisme, de médiocre importance et commémoré sur la dédicace de la statue, n'est pas sans lien avec la statue de Gargilia Marciana, dans laquelle il est tentant de voir une probable descendante de l'édile bienfaiteur. Cette dame de l'élite cuiculitaine associait sur sa statue les membres d'une *gens* en pleine ascension sociale (ses deux fils chevaliers) et aux ambitions locales intactes (carrière à venir d'Honoratus), au souvenir d'un ancêtre présenté ici comme le bienfaiteur de la cité, certes

rue reliant les deux places derrière le petit temple à péribole). Il semble que L. Cosinius Primus et son frère furent honorés tous deux par deux statues, dont un bige. Sur les *macella* africains, voir en dernier lieu Chr. Hamdoune, « Les *macella* dans les cités de l'Afrique romaine », *AntAfr* 45, 2009, p. 27-36.

17. *ILAlg*, II, 3, 7944 (Nord de la basilique Julienne) : *Gargiliae C(ai) f(iliae) / Marcianae ma/ritae rarissimae / C(aius) Aemilius C(ai) f(ilius) Pap(iria tribu) / Martialis ponti/fex quaestor et / Aemilii Marcia/nus et Martialis / Iunior ordinis nos/tri uiri equites R(omani) / cum Honorato / fratre matri dignis/simae diuisis spor/tulis tam decuri[o]nibus quam ciuib(us) / [editis l]udis scaenicis de suo posu(erunt) // dedica[t(a)] / K(alendis) Se[p(tembribus)] / Fusco II et Dextro co(n)s(ulibus) / ordinis / decret(o) / (ante diem) XVI Kal(endas) Sep(tembres) / co(n)s(ulibus) s(upra) s(criptis) nat(alis) / eius (ante diem) XV Kal(endas) Mai(as)*.

18. *ILAlg*, II, 3, 7645 (aujourd'hui près de l'angle Sud-Ouest de la Curie) : *Fortunae Reduci / Augg[[g(ustorum)]] / Imp(eratoris) Caes(aris) L(ucii) Septimii / Seueri Pii Pertinacis / Arabici Adiabenici Pa/rthici p(atris) p(atriae) pon(ti)f(icis max(imi) trib(unicia) pot(estate) / XIII imp(eratoris) XI co(n)s(ulis) III proco(n)s(ulis) et / Imp(eratoris) Caes(aris) M(arci) Aureli(i) Antonini / Pii Felicis trib(unicia) pot(estate) VIII co(n)s(ulis) II / proco(n)s(ulis) [[[et P(ublii) Septi/mii Seueri Getae Caesaris]]] d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica)*.

19. *ILAlg*, II, 7638 (aujourd'hui dans le temple du Vieux Forum) : *Concordiae Augustor(um) / Imp(eratoris) Caes(aris) M(arci) Aureli Anto/nini Armeniac(i) Medici Par/thic(i) maximi p(atris) p(atriae) et / Imp(eratoris) L(ucii) Aureli Veri Armeniac(i) / Medici Parthic(i) maximi p(atris) p(atriae) / L(ucius) Gargilius Q(uinti) f(ilius) Pap(iria tribu) Augustalis aed(ilis) super legitim(am) ex (sestertium) IIII mil(ibus) num(mum) pollicitus est ampl(iata) / pec(unia) anno suo posuit dedicauitq(ue)*.

modeste (Lucius Gargilius Augustalis), à travers l'association de la *gens Gargilia* et de deux vertus impériales, la *Fortuna Redux* de la *gens* sévérienne et la Concorde (*Concordia*) des frères antonins. On voit comment une famille, par le biais de la statuaire, réussit à inscrire son action en combinant continuité gentilice, idéologie impériale et mémoire de la cité.

Les statues, objets de débats dans les curies

L'érection d'une statue en l'honneur d'un notable était donc un enjeu d'importance dans les cités, et on aimerait savoir comment les décurions en discutaient. Si l'on met à part le témoignage exceptionnel de la seizième Floride d'Apulée, sur lequel on reviendra, force est de constater que des inscriptions se dégage le plus souvent une impression d'unanimité factice, souvent traduite sur les dédicaces de statues par les formules stéréotypées *ex consensu uniuersorum decurionum* ou *expostulantibus uniuersis decurionibus* [20] : celles-ci masquent la réalité de débats sans doute animés qui agitaient les curies à ce sujet, au vu des enjeux que l'emplacement des statues dans l'espace urbain représentait pour les notables honorés. Un bon témoin de cet apparent consensus est le double décret de *Lepcis Magna* voté en l'honneur d'un bienfaiteur dénommé Plautius Lupus. Ce riche personnage faisait partie d'une grande famille lepcitaine qui dominait la vie locale dans la seconde moitié du IIe siècle de notre ère [21]. Le dossier épigraphique des *Plautii* à *Lepcis Magna* est particulièrement riche. Il fait état d'une dame nommée Aquilia Blaesilla, qui était la mère de Quintus Plautius Haterianus et de Tiberius Plautius Lupus, le destinataire du bige [22]. Le premier des deux frères est connu pour avoir dédié une statue à son épouse, Aurelia Sextilla [23]. Les deux frères avaient un demi-frère, Caius Aelius Rufinus, qui rendit hommage à son beau-père, Marcus Cornelius Capitolinus, flamine [24]. Un

20. Les formules sont en fait d'une très grande variété. Certaines peuvent insister sur le vote, comme *CIL*, VIII, 858 = *ILS*, 5073 (*Giufi*) : *…ob honorem aedilitatis, quem ei ordo suus suffragio decreuit…* ; d'autres soulignent l'accord de tous les décurions, comme dans *CIL*, VIII, 1548 = *ILS*, 6827 (*Agbia*) : *… ex consensu decurionum omnium…*, ou *CIL*, VIII, 12 278 (*Avitta Bibba*) : *…consensu ordinis…* ; d'autres encore soulignent la spontanéité de la décision, *CIL*, VIII, 14 791 = *ILS*, 6808 (Hr Bou Cha) : *…ob honorem undecimprimatus quem ei ordo suus sponte decreuit…* ; plus rare, *CIL*, VIII, 11 774 (*Mididi*) : *conferentibus uniuersis curialibus…*

21. Sur les familles lepcitaines et leurs liens de parenté, M. Torelli, « Per una storia della classe dirigente di *Leptis Magna* », *RAL* 28, 1974, p. 377-409 ; Fr. Jacques, *Le Pivilège*, *op. cit.* [n. 5], p. 554-562.

22. *IRT*, 632 (balustrade de la Curie du Vieux Forum) : *Aquiliae Bl/aesillae / Q(uintus) Plautius / Haterianus / [e]x test[a]me/nto Ti(berii) [P]lau/[tii Lupi f]ratris / [s]u[i] matri / permis[s]u sple/ndidissimi or/dinis posuit.* Le *stemma* de la famille se trouve après le texte de l'inscription. *IRT*, 734, très fragmentaire, mentionne un dénommé Tiberius Plautius. *IRT*, 366, très fragmentaire également, fait état d'une dédicace à Antonin le Pieux faite par un dénommé Plautiu[s ---]. Deux inscriptions inédites, en provenance de la "*schola*" du *decumanus*, révèlent l'existence de deux autres statues qu'Aquilia Blaesilla et son frère M. Aquilius Haterianus s'offrirent mutuellement. Je remercie vivement N. de Chaisemartin pour cette information.

23. *IRT*, 634 : *Aureliae Se[x]/tillae [Q(uintus)] Plautius Ha/[terianus] ex tes/[tamen]to Ti(berii) Plau/tii Lupi frat[ris] / sui uxor[i --- ? ---] / [--- ? ---] perm[is]/su [s]plendi/dissimi or/dini[s] po/[suit].*

24. *IRT*, 593 : *M(arco) Cornelio / Pap(iria tribu) Capitoli/no flam(ini) ? / ex testam(ento) / C(aii) Aeli(i) Rufini / generi eius / Ti(berius) et Q(uintus) Plautii / Lupus et Hate/rianus Rufini / fratres / statuendam / cur(auerunt).* La mère de Tiberius et Quintus, Aquilia Blaesilla, s'était donc remariée avec un Aelius. Elle dédia aussi une statue à son fils Rufinus, comme l'apprend *IRT*, 587 : *[--- C(aio) Aeli]o / Rufino flam(i)n(i) / Aquilia Blaesilla / mater filio / piissimo*.

Lucius Plautius Octavianus, qui participa à un hommage en l'honneur d'un proconsul d'Afrique, est également attesté, sans que l'on connaisse son degré de parenté exact avec la famille [25]. Les *Plautii* s'allièrent avec une autre grande famille lepcitaine, les *Silii*, dont deux membres, Lucius Silius Plautius Haterianus Blaesilianus et Lucius Silius Plautius Amicus Haterianus Gauilianus Proximus, portent le gentilice de la famille, le *cognomen* Haterianus de Quintus Plautius Haterianus, ainsi qu'un *cognomen* dérivé de celui d'Aquilia Blaesilla [26]. Bien sûr, la question reste ouverte des liens familiaux entre les *Plautii* et le célèbre préfet du prétoire Plautien, ainsi que sa fille Plautilla, épouse de l'empereur Caracalla.

L'hommage à Plautius Lupus ne nous est pas parvenu complet et sa carrière n'est pas connue dans le détail, même si l'on sait qu'il fut flamine et duumvir : il offrit des jeux à cette occasion, rénova une salle d'un édifice thermal (*cella thermarum*), avec des marbres de Numidie provenant de Chemtou (*Simitthu*) et une mosaïque [27], et fut désigné curateur d'un combat de gladiateurs financé par testament [28]. L'inscription, une des rares à faire état d'un décret municipal, relate avec un luxe de détails les mécanismes décisionnels qui furent à l'oeuvre pour lui décerner un bige pendant l'année de son duumvirat, afin de le remercier de ses libéralités et son dévouement envers la cité [29] :

> (*Côté gauche*) Alors que les décurions unanimes avaient demandé qu'un bige soit placé à frais publics en l'honneur de Plautius Lupus, homme excellent de notre ordre, d'après l'avis de Lucius Cassius Longinus, duumvir désigné, sur ce qu'il convenait de faire à ce propos, les décurions ont ainsi décidé ce qui devait être fait à ce propos :
> « Attendu que Plautius Lupus, homme excellent de notre ordre, ayant assumé de bon cœur le flaminat qui lui avait été conféré à l'unanimité, a donné des jeux d'une extrême richesse ; qu'il a aussi rendu dans l'exercice du duumvirat des services signalés avec une libéralité très magnifique ; qu'il a agi en toute chose conformément à l'éclat de ses ancêtres et à la dignité de notre colonie ; qu'il a donné une seconde fois des jeux, mû par une affection sans limite, et que, non satisfait de ces libéralités, il a orné la *cella* des thermes avec des marbres de Numidie et une mosaïque ; que, ensuite, il a rendu des services ; que, tout récemment, ayant été choisi comme curateur

25. *IRT*, 517. Sur le proconsul honoré par l'inscription, cf. G. Di Vita-Evrard, « Le proconsul d'Afrique polyonyme : *IRT*, 517 », *MEFRA* 93, 1981, p. 188-193. L'auteur revient sur l'identification du proconsul mentionné par l'inscription avec Tiberius Claudius Marcus Appius Atilius Bradua Regillus Atticus, qui fut consul en 185 ap. J.-C. (*PIR*^{2} C 785).

26. *IRT*, 635 : *Caecilio Proculo / L(ucii) Silii Plautii Hate/rianus Blaesilia/nus et Amicus / Haterianus Gaui/lianus Proximus / h(eredes) per successionem permis(su) / splend(idissimi) ord(inis) p(osuerunt) / ex testamento Sentiae Caecili/anae.*

27. Il s'agit vraisemblablement, comme le pense N. de Chaisemartin, du *frigidarium* des thermes de Trajan, qui est orné de splendides mosaïques.

28. *IRT*, 601 : *...obseruata amplissimi Senatus uoluntate...* Cette indication permet de dater le texte de la fin du II^e siècle ap. J.-C., car le décret évoque le respect de la volonté du Sénat romain, ce qui fait probablement allusion au sénatus-consulte voté sous le règne conjoint de Marc Aurèle et Commode, entre 176 et 180, sur la diminution des frais des combats de gladiateurs.

29. Les biges étaient des récompenses rares en Afrique. Sept seulement y sont attestés. Sur ce point, Z. Benzina Ben Abdallah, « Dédicace à un citoyen d'*Ammaedara* : C. Marius Fidus "Emeritensis" », *AntAfr* 46-48, 2010-2012, p. 163-168.

pour organiser le spectacle d'amphithéâtre prévu par le testament de Iunius Afer, homme de clarissime mémoire, il n'a épargné ni sa sollicitude ni sa peine, et, s'étant conformé à la volonté du très grand Sénat (romain), il a pris soin de l'exécution du spectacle ;
et (attendu) que les sentiments de ce genre doivent être récompensés afin que d'autres puissent aussi être tentés par la même satisfaction, il semble bon que puisse être érigé un bige à frais publics à Plautius Lupus, homme excellent, où il le voudra. »
Plautius Lupus a dit qu'il le placerait à ses frais.
(*Côté droit*) Alors que, les décurions unanimes demandant qu'un bige soit élevé sur fonds publics à Plautius Lupus, duumvir de l'année passée, à cause de sa singulière intégrité, de sa modestie ainsi que de sa munificence toute récente, Acilius Pompeianus, duumvir, a dit sur ce qu'il conviendrait de faire à ce propos. « Attendu que Plautius Lupus, conformément à sa réserve, a déclaré que, pour n'être pas à la charge d'une ville dont la population honorait la bonne foi et le zèle [---] des décurions, il serait satisfait de suivre leur volonté s'ils lui permettaient d'élever le bige à ses frais, ainsi, suivant l'avis de Marcus Rufus, flamine perpétuel, sur ce qu'il convenait de faire à ce propos, les décurions ont décidé que Plautius Lupus installe à ses frais le bige là où il voudrait » (trad. Fr. Jacques, révisée par Fr. Ploton-Nicollet) [30].

Les termes du décret sont notables. Une première proposition (*relatio*), dont les considérants sont longuement énumérés, fut faite aux décurions par un des duumvirs désignés pour l'année civique suivante, Lucius Cassius Longinus. Après la formule hortative classique, invitant les bienfaiteurs futurs à suivre l'exemple de Plautius Lupus, le décret concédant le bige aux frais de la communauté fut voté à l'unanimité avec la permission de l'élever là où Plautius Lupus le voudrait. Un deuxième décret fut ensuite nécessaire pour lui accorder d'assumer les frais à sa demande. La *relatio* fut alors faite, comme François Jacques l'a bien expliqué [31], par un des duumvirs de l'année, Acilius Pompeianus ; ce second décret mentionnait

30. *IRT*, 601 : *(Côté gauche) [Q]uod expostulantibus uniuersis decurio/nibus uti Plautio Lupo o(ptimo) o(rdinis) n(ostri) u(iro) biga de pub(lico) / collocetur q(uid) d'(e) e(a) r(e) f(ieri) p(laceret) censentis L(uci) Cassi Longini (duum)/uiri design(ati) q(uid) p(laceret) c(irca) i(d) f(ieri) dec(uriones) i(ta) c(ensuerunt) : Cum Plautius Lupus / optimus o(rdinis) n(ostri) uir cum flamonium consensu / omnium sibi delatum libenter suscepis/set opulentissimisos ludos ediderit sing/u(lariter)q(ue) magnificentissima liberalitate pro/muerit in (duum)uiratus quoq(ue) honore om/nia secundum splendorem natalium / [s] uorum dignitatemq(ue) col(oniae) n(ostrae) egerit et / [e]ffusisimis adfectibus iterum splen/didissimos ludos ediderit nec contentus / his liberalitatibus cellam therma(rum) / marmorib(us) Numidicis et opere museo ex/ornauerit omni deinde occasione singul(ariter) [p]romuerit et proxime cum ad munus pub(licum) / [e]x t(estamento) Iuni Afri c(larissimae) m(emoriae) u(iri) edendum curator e/le[c]tus esset sollicitudini laboriq(ue) suo non pe/percerit et obseruata amplissimi Senatus uoluntate munus edi curaueri[t] / debent huiusmodi adfectus / remunerari ut reliqui quoque ad eamdem uolup/[t]atem sollicitari possint placere Plautio Lupo / o(ptimo) o(rdinis) n(ostri) u(iro) [bi]gam de publ(ico) ubi uolet collocari pos/[se. Plau] tius Lupus de suo collocaturum se dixit. (Côté droit) [Quod expost]ulantibus uni/[uersis dec]urionibus uti Plau/[tio Lupo (duum)ui]r(o) anni praetiriti ob / si[ngul]arem integritatem et mod/es[tiam s]imulque ob munificentiam / ei[us p]roximam bigam ei de publ(ico) po/n[eret]ur Acilius Pompeianus (duum)uir / u(erba) (fecit) q(uid) d(e) e(a) r(e) / f(ieri) p(laceret) : Cum Plautius Lupus / secundu[m] / u[ere]cundiam suam u(erba) f(ecerit) / ne onerare/t urbem cuius pubes fid(em) studium / in[--- d]ecurionum adoraret / co[n]tentumq(ue) auctoritate / ip[s]orum de suo si permit/t[er]ent posiurum adq(ue) ita in / s[e]ntentiam M(arci) Rufi flam/i[ni]s perpetui q(uid) p(laceret) c(irca) / i(d) f(ieri) dec(uriones) ce[n]suerunt ut Plautius Lupus sibi bigam quo loco / uellet de suo poneret.*

31. Fr. Jacques, *Les Cités de l'Occident romain*, Paris, Les Belles Lettres, 1990, p. 132-134.

l'intervention d'un flamine perpétuel, Marcus Rufus dont l'avis (*sententia*) fut suivi sans doute de nouveau à l'unanimité, même si cela n'est pas explicitement indiqué.

Sur la base de tels documents, Fr. Jacques estimait que les discussions des décurions se résumaient souvent à quelques avis (*sententiae*) émis par les curiales les plus haut placés dans l'album municipal, c'est-à-dire les plus dignes – avis que suivaient en général les autres membres de l'ordre [32]. Il appliquait en fait aux curies municipales les idées traditionnelles sur les débats du Sénat romain sous le principat, dans lesquels les historiens ont longtemps vu une simple duplication de l'*oratio principis*, suivie d'acclamations scandées en l'honneur des empereurs [33]. Cette unanimité était-elle la règle systématiquement ? Un tel système fondé sur un accord permanent entre décurions, et proche d'une véritable idéologie du consensus, nous apparaît très éloigné de discussions entre curiales qui devaient être fort animées. L'inscription d'Henchir Snobbeur, gravée en 186, évoque ainsi un décret voté dans une petite cité pérégrine, au sujet d'un conflit entre pasteurs et cultivateurs ; le décret, qui s'appuyait sur des constitutions impériales et le droit romain, plus favorable aux cultivateurs que la « coutume » de la cité, fut voté par tous les membres du « conseil municipal », mais Denis Lengrand, à la suite de Robert K. Sherk, observe que cette unanimité était factice, certains notables étant victimes des dégâts des troupeaux et d'autres se trouvant être les maîtres des bergers fautifs [34]. Il y avait donc des débats dans les curies.

Le témoignage d'Apulée

Un discours d'Apulée, la seizième *Floride*, qui évoque l'érection d'une statue en l'honneur du célèbre rhéteur, plaide en ce sens. Il est bien connu que ce discours fut prononcé à Carthage, probablement sous le règne d'Antonin le Pieux ou de Marc Aurèle. Un des points les plus épineux est la question de l'identité de l'auditoire auquel s'adresse Apulée. Auguste Audollent, Karl Mras et Tadeusz Kotula ont estimé que le rhéteur parlait aux décurions de Carthage [35]. Paul Monceaux, Jan Van der Vliet, F. Opeku, Georg

32. Fr. Jacques, *Les Cités…*, *op. cit.* [n. 31], p. 112.

33. Chr. Badel, « Lecture sonore des débats du Sénat (IIe siècle av. J.-C. – IIe siècle ap. J.-C. », dans S. Pittia, M.-T. Schettino (dir.), *Les Sons du pouvoir dans les mondes anciens. Actes du colloque de la Rochelle (2010)*, Besançon, Presses universitaires de France-Comté, 2012, p. 135-152, s'élève contre cette vision et montre la vivacité des débats au Sénat, en particulier lors des élections des magistrats, qui furent, on le sait, transférées à l'assemblée sous le règne de Tibère. L'auteur évoque même la « contionalisation » du Sénat, qui reproduisait les chahuts et vociférations des *contiones* électorales de la fin de la République. R.J.A. Talbert, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton, Princeton University Press, 1984, p. 290-302, avait déjà montré que l'assemblée continuait sous le principat à discuter de manière très technique et ne se contentait pas d'acclamations, qui étaient rares et survenaient lors des avènements ou des condamnations de mauvais princes.

34. *CIL*, VIII, 23 956 ; D. Lengrand, « L'inscription d'Henchir Snobbeur, témoin de la romanisation d'une cité pérégrine d'Afrique proconsulaire au IIe siècle », *AntAfr* 29, 1993, p. 135. Sur le texte, R.K. Sherk, *The Municipal Decrees*, *op. cit*. [n. 9], no 62, p. 54-55 et 78.

35. A. Audollent, *Carthage romaine*, Paris, Fontemoing, 1901, p. 328, n. 6 ; K. Mras, « Apuleius *Florida* im Rahmen ähnlicher Literatur », *AAWW* 64, 1949, p. 211 ; T. Kotula, *Les* principales *d'Afrique. Étude sur l'élite municipale nord-africaine au Bas-Empire*, Wroclaw, Zaklad Narodowy im. Ossolinskich,

Schöllgen, Konrad Vössing et Andrea Toschi ont rejeté cette hypothèse et plaident pour un auditoire élargi au peuple de Carthage [36]. Edward Matthews, suivi par Timothy D. Barnes, penche pour le *concilium Africae* [37]. Reprenant la question, Adolfo La Rocca, dans son étude magistrale sur les *Florides*, pense que le titre de *principes uiri Africae,* qu'utilise Apulée (et que Tertullien emploie dans l'exorde de son traité sur le manteau [38]), renvoie en fait à la primauté de Carthage dans la province d'Afrique [39]. Il observe aussi qu'Apulée recourt à la troisième personne du pluriel quand il évoque le décret final voté par l'ordre des décurions de Carthage, alors qu'il emploie la seconde personne du pluriel au début de son discours [40]. Il en tire la conclusion que le discours final en l'honneur du sénateur Aemilianus Strabo (dont on reparlera) était en fait adressé aux Carthaginois dans leur ensemble, décurions et citoyens, et qu'il eut lieu au théâtre [41]. L'édifice dans lequel le discours fut prononcé ne peut être en tout cas l'Odéon municipal, comme le pense Federico Santangelo [42], car cet édifice de spectacle fut construit seulement sous Septime Sévère, lorsque l'empereur concéda à la métropole carthaginoise le droit d'organiser un concours pythique oecuménique et tripartite calqué sur celui de Delphes [43]. Il est très difficile en fait de résoudre ce problème de l'identité du public d'Apulée ; on notera qu'il s'adresse dans son exorde aux *principes Africae uiri*, et réutilise la même formule lorsqu'il

1982, p. 14 ; même opinion chez B. L. Hijmans Jr, « Apuleius Orator: *Pro se de magia* and *Florida* », *ANRW,* II, 34, 2, 1994, p. 1770.

36. P. Monceaux, *Apulée. Roman et magie*, Paris, Quantin, 1889, p. 10 *sq.* ; J. Van der Vliet, « Floridorum Fragmentum XVI[um] », *Mnemosyne*, 28, 1900, p. 16 ; F. Opeku, *A Commentary with Introduction on the* Florida *of Apuleius*, Diss. Londres, 1974, p. 261 ; G. Schöllgen, *Ecclesia Sordida? Zur Frage der sozialen Schichtung frühchristlicher Gemeinden am Beispiel Karthagos zur Zeit Tertullians*, Münster, Aschendorff, 1984, p. 181 ; K. Vössing, *Schule und Bildung im NordAfrika der römischen Kaiserzeit,* Bruxelles, Latomus, 1997, p. 452, n. 1528 ; A. Toschi, *Apuleio neosofista. Discorso per la statua a* Cartagine *(*floridum *16)*, Florence, Opus Libri, 2000, p. 25.

37. E. Matthews, *The Social Background of the* Apologia *and* Florida *of Apuleius*, Diss. Oxford, 1968, p. 124 ; T.D. Barnes, *Tertullian. A Historical and Literary Study*, Oxford, Clarendon Press, 1985, p. 229.

38. Tertullien, *De pallio*, 1, 1 : *Principes semper Africae, uiri Carthaginienses, uetustate nobiles, nouitate felices, gaudeo uos tam prosperos temporum, cum ita uacat ac iuuat habitus denotare. Pacis haec et annonae otia : ab imperio et a caelo bene est !* « Toujours les premiers d'Afrique, hommes de Carthage, aussi fameux par votre ancienneté qu'heureux par la nouveauté, l'époque vous a fait assez prospères – et je m'en réjouis – pour avoir ainsi le temps et l'agrément de censurer des vêtements : loisirs de paix et d'abondance ! Tout va bien du côté de l'Empire comme du côté du ciel ! » (trad. M. Turcan).

39. A. La Rocca, *Il Filosofo e la città. Commento storico ai* Florida *di Apuleio*, Rome, "L'Erma" di Breitschneider, 2005, p. 222-223.

40. Apulée, *Florid*., XVI, 40 : *(...) omnes eius auctoritatem secuti sunt* ; *ibid*., XVI, 1 : *Priusquam uobis occipiam, principes Africae uiri (...)*.

41. A. La Rocca, *Il Filosofo*, *op. cit*. [n. 39], p. 220-222.

42. F. Santangelo, « Le quotidien d'une cité exceptionnelle : élites et évergétisme dans la Carthage romaine », dans Cl. Berrendonner, M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine (dir.), *Le Quotidien*, *op. cit.* [n. 11], p. 466.

43. Tertullien, *Scorpiace*, 6, 1-5 (concession à Carthage du concours pythique) ; Id., *De resurrectione mortuorum*, 42, 1 (déblaiement de la colline de l'Odéon et découverte d'un vieux cimetière). Sur la date de rédaction de ces deux traités, on se reportera à la chronologie de R. Braun, Deus Christianorum. *Recherches sur le vocabulaire doctrinal de Tertullien*, 2[e] éd., Paris, Études augustiniennes, 1977, p. 563-577. Sur la construction de l'Odéon, cf. C.M. Wells, « Paul Gauckler et la colline de l'odéon de Carthage », *Ktèma* 21, 1996, p. 157-182 ; Id., « A Cuckoo in the Nest. The Roman Odeon at Carthage in Urban Context », *AJAH* n.s. 3-4, 2004-2005 [2007], p. 131-142.

parle du discours d'Aemilianus Strabo devant la curie carthaginoise [44]. Il est de ce fait tentant de cautionner l'hypothèse défendue par A. Audollent, K. Mras et T. Kotula d'un discours destiné *entièrement* aux décurions de Carthage – le changement de la seconde à la troisième personne du pluriel n'étant qu'un effet de style rhétorique.

Il convient maintenant de rappeler brièvement la structure du texte. Dans un long exorde, Apulée fait preuve en premier lieu de sa grande culture et de son amour pour les lettres grecques [45] : il évoque un auteur dramatique de la *Comédie Moyenne*, Philémon, dont il narre la mort tragique, et il compare ce décès à un accident bénin (une entorse) qui lui est arrivé récemment et a nécessité un séjour dans une ville d'eaux africaine, les *Aquae Persianae*. Ce préambule n'est sans doute pas gratuit et est destiné à impressionner ses auditeurs. Apulée y explique en effet qu'il promet d'écrire un livre pour remercier Carthage lorsque la statue lui sera effectivement élevée. Le discours donne de précieuses indications sur les mécanismes décisionnels à l'oeuvre lors des délibérations des curiales. Si l'on suit l'argumentation d'A. La Rocca [46], l'affaire se déroula en plusieurs temps. Le peuple carthaginois, peut-être influencé par les clients de certains décurions amis du rhéteur, semble avoir pris tout d'abord l'initiative d'une telle décision (*postulatio populi*). L'ordre des décurions, toujours selon A. La Rocca, ne suivit pas l'injonction populaire, à laquelle Apulée semble faire allusion au début et à la fin de son discours [47]. Apulée, qui avait envisagé de remercier la cité par un discours, partit aux *Aquae Persianae* pour se soigner, éloignement qui ressemble fort à une maladie diplomatique. Un sénateur, Aemilianus Strabo, qui était l'ami d'Apulée, déposa alors devant la curie carthaginoise un libelle qui récapitulait ses mérites. Le texte énumérait les statues et autres honneurs qui avaient été décernés au rhéteur par d'autres cités africaines. Aemilianus Strabo s'engageait également dans ce libelle à financer la statue à ses frais, ce qui mit un terme aux hésitations des décurions. Un ou deux

44. Apulée, *Florid*., XVI, 35 : *(...) quippe testimonium mihi perhibuit* ***in curia Carthaginiensium*** *non minus splendidissimum quam benignissimum uir consularis ; cui etiam notum esse tantummodo summus honor est, is etiam laudator mihi* ***apud principes Africae uiros*** *quodam modo astitit*. « Car il m'a, devant le sénat de Carthage, rendu le service le plus éclatant, le plus bienveillant témoignage, lui, personnage consulaire. Lui dont être connu est déjà à soi seul un suprême honneur, il s'est encore fait mon panégyriste, et m'a en quelque sorte assisté comme tel devant les premiers citoyens de l'Afrique (trad. P. Vallette) ».

45. Sur la réalité de la culture grecque d'Apulée, cf. A. Gutsfeld, « Lebenswandel und Esskultur in der *Apologie* des Apuleius », *L'Africa Romana*, VIII, 1990 (1991), p. 397-413.

46. A. La Rocca, *Il Filosofo*, *op. cit*. [n. 39], p. 50-64 et 220-249. Sur les *Florides*, on consultera également le travail de V. Hunink, *Apuleius of Madauros:* Florida, Amsterdam, Gieben, 2001. Dans la bibliographie immense consacrée au rhéteur de Madaure, on lira principalement la somme de P. Monceaux, *Apulée*, *op. cit.* [n. 36], et celle, plus récente, de S.J. Harrison, *Apuleius: a Latin Sophist*, Oxford, Oxford University Press, 2000. Sur les relations complexes entre Apulée et Carthage, cf. la mise au point de K. Bradley, « Apuleius and Carthage », *AncNarr* 4, 2005, p. 1-29.

47. Apulée, *Florid.*, XVI, 1 : *Priusquam uobis occipiam, principes Africae uiri, gratias agere ob statuam, quam mihi praesenti honeste postulastis et absenti benigne decreuistis…* « Avant de commencer, princes de l'Afrique, à vous remercier de la statue que vous m'avez fait l'honneur de demander pour moi quand j'étais parmi vous, et avez eu la bonté de me décerner en mon absence… » (trad. P. Vallette) ; *ibid*, XVI, 45 : *Igitur, quod difficile factu erat, quodque uera arduum, non existimabatur : gratum esse populo, placere ordini, probari magistratibus et principibus, id – praefascine dixerim – iam quodam modo mihi obtigit.* « Ainsi, chose malaisée et qui vraiment, et non en apparence, était difficile à réaliser : être agréé du peuple, plaire au sénat, avoir l'approbation des magistrats et des chefs - tout cela, soit dit sans me vanter, je l'ai déjà obtenu en quelque manière » (trad. P. Vallette).

jours après, tous les curiales votèrent la proposition du sénateur, qu'Apulée assimile à une *sententia* en bonne et due forme, et il prononça quelques jours plus tard son discours [48], mais la proposition d'une deuxième statue aux frais de la cité, qu'Aemilianus Strabo fit peut-être dans son libelle, fut reportée *sine die* à une autre séance – c'est du moins ce que feint de croire Apulée, qui promit dans sa péroraison d'écrire en guise de remerciement un livre à la gloire de Carthage lorsque sa statue serait effectivement élevée :

> « Car il m'a, devant le sénat de Carthage, rendu le plus éclatant, le plus bienveillant témoignage, lui, personnage consulaire. Lui dont être connu est déjà à soi seul un suprême honneur, il s'est encore fait mon panégyriste, et m'a en quelque sorte assisté comme tel devant les premiers citoyens de l'Afrique. J'apprends, en effet, qu'il y a deux jours, demandant, par une requête écrite, un emplacement fréquenté où m'élever une statue, il a parlé tout d'abord de nos liens d'amitié, et de la camaraderie, qui, à l'école de maîtres communs, en avait été l'honorable début ; après quoi, il a rappelé tous les vœux dont j'avais salué chacun de ses progrès sur le chemin des honneurs. C'était déjà une première bonté de se souvenir qu'il avait été mon condisciple : c'en est une seconde, lui si haut placé, d'avoir fait état de mon affection comme de celle d'un égal. Bien mieux : il a rappelé que chez d'autres peuples et dans d'autres cités, des statues et d'autres honneurs m'avaient été octroyés. Se peut-il rien ajouter à un pareil éloge, publiquement décerné par un consulaire ? Eh bien, il a fait plus encore : il a fait remarquer que le sacerdoce dont j'avais été revêtu me conférait la plus haute dignité de Carthage. Mais le bienfait le plus insigne, et de beaucoup le plus enviable, c'est qu'un témoin si considérable me donne en outre auprès de vous l'appui de son suffrage, et ajoute à tout le reste la promesse de m'élever une statue à ses frais, lui à qui toutes les provinces s'estiment heureuses de consacrer en tous lieux des chars à quatre et six chevaux. Que faut-il de plus pour me faire monter au faîte des honneurs, pour porter ma gloire à son comble ? Oui, je le demande, que faut-il ? Aemilianus Strabo, consulaire, demain proconsul par le vœu unanime, a exposé mes titres aux honneurs devant le sénat de Carthage, et tous se sont rangés à son avis autorisé. N'est-ce pas là, à votre avis, un véritable sénatus-consulte ? Mais il y a plus : tous les Carthaginois présents dans cette auguste assemblée ont montré, par leur empressement à accorder un emplacement pour ma statue, que s'ils remettaient le vote d'une seconde statue à une séance suivante – du moins je l'espère, c'est que, dans un sentiment de vénération et de respect pour leur consulaire, ils voulaient non rivaliser avec lui, mais suivre son exemple, et réserver pour une délibération spéciale le bienfait que je dois recevoir de la cité [49] ». (trad. P. Vallette)

48. A. La Rocca, *Il Filosofo*, *op. cit*. [n. 39], p. 225.

49. Apulée, *Florid.*, XVI, 33-40 : *(...) quippe testimonium mihi perhibuit in curia Carthaginiensium non minus splendidissimum quam benignissimum uir consularis ; cui etiam notum esse tantummodo summus honor est, is etiam laudator mihi apud principes Africae uiros quodam modo astitit. Nam, ut comperior, nudius tertius libello misso, per quem postulabat locum celebrem statuae meae, cum primis commemorauit inter nos iura amicitiae a commilitio studiorum eisdem magistris honeste inchoata ; tunc postea uota omnia mea secundum dignitatis suae gradus recognouit. Iam illud primum beneficium, quod condiscipulum se meminit. Ecce et hoc alterum beneficium, quod tantus diligi se ex pari praedicat. Quin etiam commemorauit et alibi gentium et ciuitatium honores mihi statuarum et alios decretos. Quid addi potest ad hoc praeconium uiri consularis ? Immo etiam docuit argumento suscepti sacerdotii summum mihi honorem Carthaginis adesse. Iam hoc praecipuum beneficium ac longe ante ceteros excellens, quod*

Aemilianus Strabo, on le sait par les *Actes des Arvales*, était un sénateur qui fut consul suffect en 156 ap. J.-C. avec A. Avilius Urinatius Quadratus [50]. Patricien [51], il était Africain d'origine, car Apulée évoque les études que les deux hommes firent ensemble dans une école non identifiée [52]. Il parle aussi d'un futur proconsulat censé couronner la fin de carrière de son puissant protecteur, mais il est tentant de voir dans cet aristocrate un de ces sénateurs d'origine provinciale qui, selon A. Chastagnol, ne jouaient pas le jeu et tournèrent, dès le IIe siècle, la loi augustéenne imposant la domiciliation à Rome, en se contentant d'y louer ou d'y acheter un pied-à-terre, le temps d'y exercer quelques charges et fonctions avant de rentrer chez eux [53]. On sait que c'est l'empereur Caracalla qui accorda aux sénateurs romains d'origine provinciale le droit de conserver le *domicilium*, ce qui leur permit de rester dans leur cité d'origine, et cela le plus souvent sans faire de carrière effective. Certes, Aemilianus Strabo était patricien, mais on sait que le titre était, sous le principat, conféré à des hommes nouveaux. Sénateur de Rome, il n'était pas (ou plus?) curiale de Carthage, comme le pense à tort F. Santangelo [54], mais il résidait peut-être dans la riche métropole africaine, et il semble qu'il y exerçait un véritable magistère moral, puisqu'il participa indirectement aux délibérations par l'intermédiaire de son libelle.

Il ressort de toute cette affaire que, malgré le caractère ampoulé du discours, Apulée s'était heurté dans un premier temps à une fin de non-recevoir. Un des points convaincants de l'argumentation d'A. La Rocca tient au fait qu'Aemilianus Strabo s'engagea à payer la statue à ses frais : le savant italien en tire la conclusion qu'il y avait eu des réticences de la curie au préalable. Il y eut même selon lui des discussions entre les décurions : l'ordre refusa dans un premier temps la *postulatio populi,* avant de s'y conformer, lors d'une deuxième séance, sous l'amicale pression d'Aemilianus Strabo. La procédure décrite par Apulée est, il est vrai, tout à fait atypique. Les sénateurs effectuaient souvent des actes d'évergétisme dans leur cité d'origine [55], mais très rares étaient ceux, à notre connaissance, qui prenaient à

me uobis locupletissimus testis suo suffragio commendat. Ad summam pollicitus est se mihi Carthagini de suo statuam positurum, uir, cui omnes prouinciae quadriiuges et seiuges currus ubique gentium ponere gratulantur. Quid igitur superest ad honoris mei tribunal et columen, ad laudis meae cumulum ? Immo enimuero, quid superest ? Aemilianus Strabo, uir consularis, breui uotis omnium futurus proconsul, sententiam de honoribus meis in curia Carthaginensium dixit, omnes eius auctoritatem secuti sunt. Nonne uidetur hoc uobis senatus consultum esse ? Quid quod et Carthaginienses omnes, qui in illa sanctissima curia aderant, tam libenter decreuerunt locum statuae, ut illos scires iccirco alteram statuam, quantum spero, in sequentem curiam protulisse, ut salua ueneratione, salua reuerentia consularis sui uiderentur factum eius non aemulati, sed secuti, id est ut integro die beneficium ad me publicum perueniret.

50. *PIR*², VII / 2, A 293.

51. Apulée, *Florid.*, XVI, 31 : *Est enim tantis in studiis, <u>t praenobilior sit proprio ingenio quam patricio consulatu*.

52. Apulée, *Florid*., XVI, 36. Sur le réseau des écoles africaines, voir K. Vössing, *Schule und Bildung in NordAfrika der römischen Kaiserzeit*, Bruxelles, Latomus, 1997.

53. A. Chastagnol, *Le Sénat romain à l'époque impériale. Recherches sur la composition de l'assemblée et le statut de ses membres*, Paris, Les Belles Lettres, 1992, p. 167.

54. F. Santangelo, « Le quotidien », *art. cit*. [n. 42], p. 466.

55. W. Eck, « La presenza delle famiglie senatorie nelle città dell'impero romano fino al tardo III secolo », dans *Tra epigrafia, prosopografia e archeologia*, Rome, Quasar, 1996, p. 175-212. Le lien entre les familles sénatoriales et leur cité d'origine se distendait avec les générations.

leur charge les frais d'une statue qui aurait dû normalement être financée *pecunia publica* ou aux frais du destinataire de l'hommage, comme cela se faisait parfois [56]. On peut même dire ici qu'il s'agit d'un *hapax*. Il s'était donc passé quelque chose d'anormal.

A. La Rocca estime même que le décret des décurions n'avait rien d'un véritable honneur. Il se résumait à la concession d'un lieu pour l'érection d'une statue financée aux frais du protecteur du rhéteur de Madaure, Aemilianus Strabo [57]. Il ne s'agissait en somme que d'un hommage financé par la générosité d'un citoyen privé. A. La Rocca voit dans toute cette affaire le signe de tensions entre le peuple et l'ordre [58], idée peut-être excessive, que réfute F. Santangelo. Ce dernier estime plus simplement que l'*ordo* ne voulut pas soutenir une dépense, même modeste, pour honorer un résident certes illustre, mais qui restait toutefois citoyen de Madaure, une modeste cité d'Afrique où il n'avait exercé aucune charge [59]. Le principal point d'achoppement tenait sans doute au fait qu'Aemilianus Strabo demandait dans son libelle la concession d'un emplacement fréquenté (*locus celeber*), ce qui déplut peut-être aux membres de la curie. Il est vrai qu'Apulée, comme Aemilianus Strabo le rappela dans son *libellus*, avait reçu l'honneur d'un sacerdoce [60], mais cela ne pouvait suffire, selon lui, aux yeux des curiales de Carthage, très imbus du prestige de leur cité [61].

Comment est-il possible d'expliquer ces apparentes réserves ? Le rhéteur de Madaure est connu pour avoir rédigé les *Métamorphoses*, un roman fortement marqué par le néo-platonisme (l'âme du héros transformé en âne y est présentée comme enlisée dans la matière). Il a aussi laissé une réputation plus sulfureuse, celle d'un homme séduisant qui fut accusé par sa belle-famille, la *gens Sicinia*, d'avoir séduit au moyen d'artifices magiques une dame d'*Oea*, Pudentilla, plus âgée que lui et très riche (si l'on en croit le propre témoignage d'Apulée), afin de se marier avec elle et de dépouiller son

56. *CIL*, VIII, 11 032 (*Gightis*) évoque une statue que firent élever plusieurs sénateurs en l'honneur d'un notable local, [Cae]cilius Clo[dia]nus Aelianus : *pieta/tem eius et studium cla/rissimi uiri consula/res plenissimo testi/monio prosecuti sunt*. Autre cas similaire, *AE*, 1962, 184 (*Bulla Regia*), évoqué *infra*, n. 82. Dans ces deux cas, c'est la cité qui finança la statue.

57. A. La Rocca, *Il Filosofo*, *op. cit*. [n. 39], p. 233-234.

58. A. La Rocca, *Il Filosofo*, *op. cit*. [n. 39], p. 60-63.

59. Rappelons qu'Apulée se contenta du titre de décurion dans sa cité.

60. Apulée, *Florid*., XVI, 38 : *Immo etiam docuit argumento suscepti sacerdotii summum mihi honorem Carthaginis adesse*. « Il a fait remarquer que le sacerdoce dont j'avais été revêtu me conférait la plus haute dignité de Carthage » (trad. P. Vallette). Le sacerdoce en question, s'il représentait bien l'honneur suprême de Carthage, était peut-être le flaminat perpétuel, couronnement de la carrière municipale, ce qui impliquerait qu'Apulée ait fait une carrière municipale complète dans la métropole africaine, comme le pense C. Briand-Ponsart, « À propos de la mémoire africaine d'Apulée », dans C. Briand-Ponsart, S. Crogiez-Pétrequin (dir.), *L'Afrique du Nord antique et médiévale. Mémoire, identité, imaginaire*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 2002, p. 73. Il est possible toutefois qu'il y ait une confusion ici avec le sacerdoce provincial d'Apulée, attesté par Augustin d'Hippone, *Enarratio in Psalmum* 138, 19, et que le rhéteur n'ait fait aucune carrière à Carthage même, comme le considère F. Santangelo, « Le quotidien », *art. cit*. [n. 42], p. 466. J.B. Rives, « The Priesthood of Apuleius », *AJPh* 115, 1994, p. 284-286, pense que le sacerdoce en question était celui d'Esculape ou de Cérès. J.-M. Lassère, *Africa*, *op. cit*. [n. 1], p. 328, a proposé d'y voir la prêtrise d'Isis, ce que prouverait la parfaite connaissance chez Apulée des rites isiaques, comme le montrent les *Métamorphoses*.

61. F. Santangelo, « Le quotidien », *art. cit*. [n. 42], p. 466.

beau-fils Pudens de ses biens. Déféré en 158-159 [62], sous le chef d'inculpation de la vieille *lex Cornelia de sicariis et ueneficis*, devant le tribunal du proconsul d'Afrique Claudius Maximus, qui instruisit et jugea l'affaire lors de sa tournée judiciaire dans le *conuentus* de *Sabratha,* auquel *Oea* était rattachée [63], il se disculpa avec brio d'une accusation qui aurait pu lui valoir la peine capitale [64]. Le consulat d'Aemilianus Strabo, bien daté, on l'a vu, grâce aux *Actes des Arvales*, donne l'année 156 comme *terminus post quem* au discours d'Apulée, mais l'allusion au futur proconsulat du sénateur suggère que plusieurs années au moins s'étaient écoulées depuis [65], et il est vraisemblable de penser que la seizième Floride est postérieure au procès.

On peut estimer dès lors que les spéculations ésotériques d'Apulée et les rites peut-être théurgiques auxquels il se livrait dans le cadre de son adhésion au néo-platonisme ne jouèrent pas en sa faveur [66]. À une date où l'audience de ce courant de pensée restait limitée à des cercles restreints, de telles pratiques pouvaient paraître suspectes [67]. C'est toute la question de l'influence du néo-platonisme sur Apulée qui est en fait posée – mais aussi de sa nature à cette date. On notera seulement, en faveur de notre hypothèse, que les *Oracles Chaldaïques*, qui servirent de « Bible » aux héritiers de Jamblique à la fin du IV^e^ siècle, sont traditionnellement datés des années 170 : Apulée pouvait donc en avoir eu connaissance et avoir fait siens leurs préceptes [68].

Un autre argument, de nature identitaire, jouait aussi contre le rhéteur de Madaure : lors de son procès, ses détracteurs lui reprochèrent la « barbarie »

62. La date de 158-159 est probable. Dernier état de la question, avec bibliographie, dans B.E. Thomasson, Fasti Africani. *Senatorische und ritterliche Amsträger in den römischen Provinzen NordAfrikas von Augustus bis Diokletian*, *Acta Instituti romani regni Sueciae*, ser. 4°, vol. LIII, Stockholm, 1996, n° 77, p. 63.

63. Cl. Lepelley, « Le siège des *conuentus* judicaires de l'Afrique proconsulaire », *BCTH*, n.s., 1990-1992 [1994], p. 145-157.

64. La magie était assimilée à l'empoisonnement. Sur le procès et la rédaction de l'*Apologie*, Fr. Gaide, « Apulée a-t-il prononcé le *De magia* devant le proconsul d'Afrique ? », *LEC* 61, 1993, p. 227-231.

65. Il fallait de cinq à quinze ans généralement à un consul pour devenir proconsul d'Afrique. Sur ce point, Y. Le Bohec, « Le proconsulat d'Afrique d'Auguste à Claude : questions de chronologie », *BAA* VII/1, 1977-1979, p. 223-226. On peut considérer bien sûr aussi que le vœu d'Apulée était purement théorique et qu'Aemilianus Strabo, comme nous l'avons supposé *infra*, ne voulait pas devenir proconsul, mais rester en Afrique (à Carthage?) ou, mieux encore, devenir proconsul d'Afrique, ce qui lui permettait de rester à Carthage (sa patrie ?).

66. Sur l'*Apologie*, cf. P. Vallette, *L'Apologie d'Apulée*, Paris, Klincksieck, 1908 ; H.E. Butler, A.S. Owen, *Apulei Apologia siue pro se de magia liber*, Oxford, Clarendon Press, 1914 ; A. Michel, « Sophistique et philosophie dans l'*Apologie* d'Apulée », *Vita Latina* 77, 1980, p. 12-21 ; B. L. Hijmans Jr, « Apuleius Orator , *art. cit.* [n. 35] ; V. Hunink, *Apuleius of Madauros. Pro se de Magia Apologia*, II, Amsterdam, Gieben, 1997. Sur les liens complexes entre le néo-platonisme et d'éventuelles pratiques théurgiques chez Apulée, cf. J. Beaujeu, « Les dieux d'Apulée », *RHR* 200, 1983, p. 385-406 ; N. Fick, « La magie dans les *Métamorphoses* d'Apulée », *REL* 63, 1985, p. 132-147 ; Ead., « Magie et Religion dans l'*Apologie* d'Apulée », *Vita Latina* 124, 1991, p. 14-31 ; Ead., « Mariage d'amour, mariage d'argent : la magie du mariage d'Apulée », *Vita Latina* 125, 1992, p. 29-46 ; M. J. Hidalgo de la Vida, « La religiosidad en Apuleyo de Madaura », *Homenaje a J.M. Blázquez*, Madrid, Ediciones clásicas, 1993, III, p. 87-106 ; W. Bernard, « Zur Dämonologie des Apuleius von Madaura », *RhM* 137, 1994, p. 358-373. Sur le contexte social de l'*Apologie*, on consultera aussi H. Pavis d'Escurac, « Pour une étude sociale de l'*Apologie* d'Apulée », *AntAfr* 8, 1974, p. 89-101.

67. B. Bakhouche, « Platonisme et magie dans l'*Apologie* d'Apulée », *Vita Latina* 170, 2004, p. 147-160, montre bien comment Apulée s'inspire, dans l'*Apologie*, de la démonologie platonicienne pour gagner son auditoire à la cause d'une magie philosophique et religieuse permettant l'anabase de l'âme.

68. Sur la nature et l'influence des *Oracles Chaldaïques*, C. Van Liefferinge, *La Théurgie. Des Oracles Chaldaïques à Proclus*, Liège, Presses universitaires de Liège, 1999, p. 127-211.

de sa patrie [69], critique qu'Apulée réfuta brillamment en revendiquant son statut de demi-Numide et demi-Gétule et l'universalité de sa condition humaine [70]. Aux yeux des décurions carthaginois, dont la fortune était proche de celle des sénateurs romains, il apparaissait comme un notable d'une toute petite cité, située aux marges de l'Afrique vraiment « romanisée ». Le témoignage de moralité que fournit son vieil ami Aemilianus Strabo fut dès lors nécessaire pour convaincre des curiales carthaginois fiers du passé punique de leur cité et peut-être très attachés au bon déroulement des cultes publics municipaux, voire hostiles au caractère novateur des idées du rhéteur, et cela malgré sa remarquable érudition d'*utraque lingua eruditus uir*.

L'intervention des sénateurs dans les débats des curies

Il paraît assuré ici que les décurions de Carthage discutèrent entre eux avant de suivre l'avis d'Aemilianus Strabo. Ce dossier a comme mérite d'illustrer la réalité de ces débats, qui devaient animer les curies, bien éloignés de l'image d'unanimité qu'elles voulaient donner d'elles-mêmes sur les dédicaces de statues et de monuments publics. Une troisième inscription, qui présente des parentés avec les deux premiers textes, apporte sur ce point des informations supplémentaires. Il s'agit d'une dédicace de statue élevée en l'honneur d'un notable carthaginois, Aelius Maximus, par la curie de la riche métropole carthaginoise, pour le remercier d'avoir organisé à ses frais un combat de gladiateurs et une chasse aux fauves. L'inscription nous est parvenue en mauvais état, mais les restitutions savantes d'Anna Illuminati ont permis d'y voir la transcription partielle d'un décret municipal [71] :

> Puisque, à la demande de tous les décurions, Pompeius Faustinus, clarissime, patron de la colonie, ancien duumvir quinquennal, a prononcé un discours au sujet de la statue à élever sur fonds publics en l'honneur d'Aelius Maximus, homme excellent, sur ce qu'il convenait de faire à ce propos, les décurions ont été d'avis sur cette affaire que les hommes de mérite offraient une preuve d'intégrité conforme à la dignité de notre colonie de Carthage. Il aurait fallu élever depuis longtemps une statue en l'honneur d'Aelius Maximus, qui s'est acquitté de la charge de l'édilité avec une rare bienveillance et qui a, dans l'année du duumvirat, organisé également un spectacle de gladiateurs avec des bêtes sauvages africaines, en dépassant la somme légitime alors qu'il avait promis une somme de [---] sesterces. Pour cette raison, les décurions ont décidé que cette statue devait lui être élevée aux frais de la cité [72]. »

69. Apulée, *Apol*., XXV, 2.

70. Apulée, *Apol*., XXIV, 1-2. Sur ce passage, communément appelé l'« éloge de Madaure », cf. C. Briand-Ponsart, *Mémoire africaine d'Apulée*, p. 69-76. La colonie de Madaure, fondée sous les Flaviens, se trouvait sur le territoire des Musulames, au particularisme têtu, pour reprendre une expression de J. Desanges, *Pline l'Ancien. Histoire naturelle*, V, 1-46 (*L'Afrique du Nord*), texte établi, traduit et commenté, CUF, Paris, 1980, p. 345. La tribu revendiquait son identité gétule, selon l'auteur.

71. A. Illuminati, « Appunti di epigrafia Africana », *RAL* 27, 1972, p. 467-472.

72. *AE*, 1977, 851 : *[Quod postulantibus uniuersis decurionibus / Pompeius Faustin]us u(ir) c(larissimus) p(atronus) c(oloniae) (duum)uir q(uin)q(uennalis) u(erba) f(ecit) de [statua / de publico ponen]da Aelio Maximo o(ptimo) u(iro) q(uid) d(e) [e(a) r(e) f(ieri) p(laceret) / d(e) e(a) r(e) i(ta) c(ensuerunt) magnitu]dinis nostrae congruens [col(oniae) / Karthaginis] meritos uiros testimon[ium pro/ bitatis esse] iam pridem Aelio Ma[ximo statua ponenda esset qui] honorem aedilitati[s func/tus erit (*ou

Le texte semble bien renvoyer à un décret honorifique voté par la curie de Carthage pour élever une statue à un évergète de la cité : le prix astronomique qu'avait atteint la gladiature en Afrique explique sans doute un tel honneur, comme le montre le coût d'un spectacle analogue organisé sous Antonin le Pieux par le chevalier carthaginois Q. Voltedius Optatus Aurelianus [73]. Ici, Aelius Maximus effectua d'abord une *pollicitatio ob honorem* lors de son duumvirat, d'un montant inconnu, promesse à laquelle il substitua un combat de gladiateurs et une chasse d'amphithéâtre. On peut douter, à bon droit, de certaines restitutions d'Anna Illuminati, mais les décrets honorifiques, dont les dédicaces de statues et de monuments évoquent l'existence, étaient très stéréotypés, et il y a suffisamment d'éléments ici pour accepter, du moins en grande partie, cette lecture.

L'intérêt de l'inscription vient de l'intervention d'un clarissime, patron de Carthage et ancien duumvir quinquennal, que la chercheuse identifie, à la suite d'une minutieuse enquête prosopographique, avec le sénateur Pompeius Faustinus. Ce dernier était un clarissime du milieu du IIIe siècle ap. J.-C., qui apparemment ne fit pas de carrière sénatoriale et se contenta des privilèges afférents à son titre en demeurant à Carthage, comme cela se faisait de plus en plus à cette date. Le personnage est en fait connu par plusieurs inscriptions. Dans un premier temps, Louis Poinssot avait identifié Pompeius Faustinus, attesté par une dédicace de ce clarissime à Carthage, sa patrie d'origine [74], avec le clarissime et consul Pompeius Faustinus Seuerianus [75], que mentionne une autre inscription de *Thubursicu Bure* (Teboursouk), gravée entre 205 et 260 ap. J.-C. : le consul était l'époux d'une dame dénommée Maevia [Aga]thoclia, *consularis femina* [76], et vécut, si une épitaphe funéraire à son nom qui fut trouvée dans le voisinage de la cité le concernait bien, jusqu'à l'âge honorable de 97 ans [77]. A. Illuminati a réfuté cette identification et a proposé de voir dans le patron de Carthage mentionné par notre inscription l'homonyme d'un sénateur nommé [Pomp]eius Faustinus, *clarissimus uir*, aristocrate qu'honorait selon elle une inscription de l'Odéon de Carthage plaquée sur l'architrave du mur de scène (fig. 2) [78].

Pompeius Faustinus, patron de Carthage et destinataire de l'inscription de l'Odéon, serait donc l'homonyme de la dédicace à Carthage. L'épigraphiste italienne a tiré les conclusions de cette hypothèse en insérant dans le *stemma* des Pompei de Carthage un nouveau membre, Pompeius Faustinus, qui était

sit ?) insigni in]nocentia in anno [(duum)uirat(us) / spectacula etia]m gladiatoru[m et Africanar(um) / amplius summae legitim]ae cum (sestertium) [---] mil(ibus) n(ummum) / promisisset ediderit propter quod statuam / ei publice ponendam decuriones decreuerunt.

73. *ILAfr*, 390 = *ILT*, 1050. Le spectacle coûta 200 000 sesterces, sans compter la somme honoraire de 38 000 sesterces.

74. *CIL*, VIII, 12 558 : *[K]arthagini patriae suae / [P]ompeius Faustinus [---]*.

75. L. Poinssot, « Inscriptions de *Thugga* découvertes en 1910-1913 », *NAMS*, 21, 1916 (1913), p. 179-184.

76. *CIL*, VIII, 1438 : *[--- / ---] Maeuiae / [Aga]thocliae / [con]sulari coniu[gi] / [Po]mpei Faustini / [Se]ueriani c(larissimi) u(iri) co(n)s(ulis) / [mu]nicipium Sep/[tim]ium [---]*. Sur ce sénateur et son épouse, cf. *PIR*^{2} P 605 et M 584.

77. *CIL*, VIII, 14 741.

78. P. Gauckler, « L'odéon de Carthage », *NAMS*, 15, 1907, nº 312, p. 450-452, fig. I = *CIL*, VIII, 24 584a : *[---]i Faustini c(larissimi) u(iri)* [---]. Le E est difficilement lisible sur cette inscription, comme le montre la photographie reproduite ici.

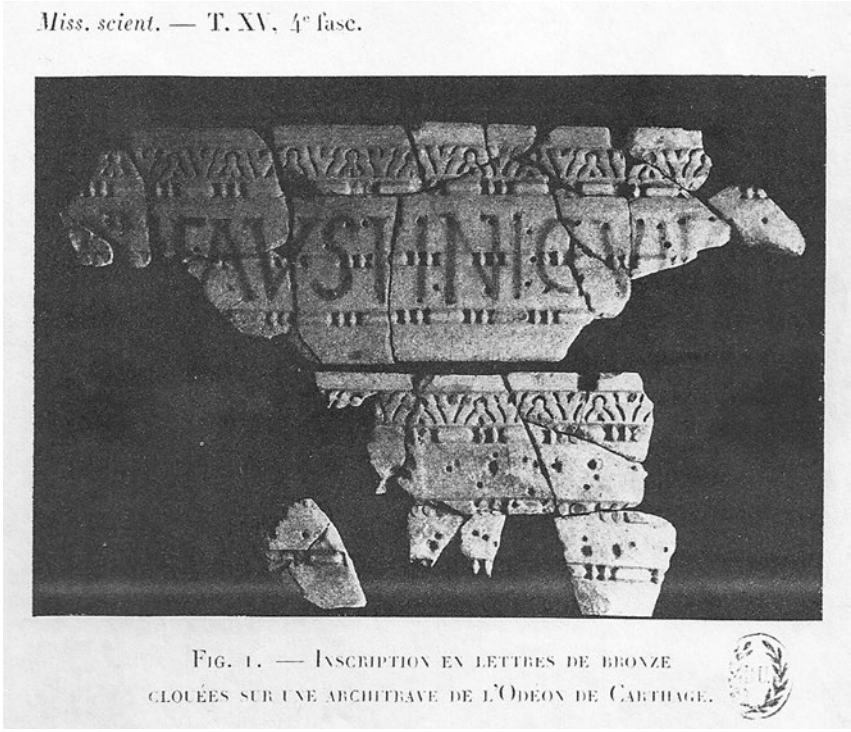


FIG. 1. — INSCRIPTION EN LETTRES DE BRONZE CLOUÉES SUR UNE ARCHITRAVE DE L'ODÉON DE CARTHAGE.

Fig. 2. **Inscription de l'architrave de l'Odéon de Carthage.**

selon elle fils de Pompeius Faustinus Severianus et de Maevia Agathoclia. Il aurait épousé une clarissime dénommée Appia Alexandria et aurait eu deux enfants de cette union, le préfet de la Ville de 300-301, Pompeius Appius Faustinus [79], et Pompeia Appia Cincia Agathoclia, honorée avec sa mère sur une inscription de *Thugga* [80]. On aurait là un bon exemple de continuité d'une famille sénatoriale au IIIe siècle ap. J.-C. [81].

Cette identification, on le constate, est problématique, et mérite d'être acceptée avec la plus grande prudence, car les deux premières lignes de l'inscription sont mutilées [82], mais il n'en demeure pas moins vrai, si l'on

79. *CIL*, VI, 314d ; *PIR*^{2}, P 591.

80. *CIL*, VIII, 26 578 = *ILT*, 1421 ; *PIR*^{2}, A 954 et P 669. Sur ce *stemma*, M. CORBIER, « Les familles clarissimes d'Afrique », *Epigrafia e Ordine Senatorio*, II, *Tituli*, V, Rome, Edizione di storia e letteratura, 1982, p. 716-717.

81. Sur ce point, Fr. JACQUES, « L'ordine senatorio attraverso la crisi del III secolo », dans A. GIARDINA (dir.), *Società romana e impero tardoantico*, I, Rome-Bari, Laterza, 1986, nº 82, p. 206.

82. À la décharge d'A. ILLUMINATI, la photographie de l'inscription prise par P. GAUCKLER semble confirmer en partie cette identification. Cette inscription se composait de lettres de bronze dorées, clouées contre l'architrave du mur de scène, qui soulignait la frise de l'Odéon. Brisée en mille miettes, l'architrave n'a été retrouvée qu'en partie. Elle était ornée de trois rangs d'astragale, surmontés de bandes de rais de cœur. L'inscription chevauchait la rangée médiane. Les lettres de métal ont disparu, mais elles ont laissé sur la pierre une fine trace brune qui en dessinait la silhouette. Les trous des clous restaient d'autre part apparents. Le cliché montre clairement le *cognomen* Faustinus, suivi du titre de *c(larissimus) u(ir)* et de deux

regarde bien l'état de l'inscription avant les restitutions d'A. Illuminati, qu'un clarissime au nom inconnu intervint bien en faveur d'Aelius Maximus, probablement son ami et obligé. Le parallèle avec le discours d'Apulée est donc tentant. Il est frappant de constater que ce sénateur appuya devant la curie de Carthage la concession d'une statue à un magistrat de la colonie, exactement comme Aemilianus Strabo était intervenu pour son ami et condisciple Apulée. Dès lors, derrière l'unanimité apparente de ce décret, ne peut-on déceler aussi la trace de discussions, voire de dissensions entre décurions à propos de cette statue ? On objectera qu'ici la présence d'un rapporteur pour appuyer le dossier pouvait être entièrement formelle et ne pas supposer de conflits internes au sein de la curie carthaginoise. On peut penser aussi que c'est à la demande de tous les décurions que le sénateur inconnu (Pompeius Faustinus ?) intervint, mais la première ligne est en fait complètement tributaire des restitutions d'A. Illuminati, et sa lecture doit être acceptée avec mesure. Il est bien possible que ce sénateur ait été sollicité pour arbitrer, comme peut-être avant lui Aemilianus Strabo l'avait fait, des disputes entre les décurions carthaginois au sujet de la statue d'Aelius Maximus. Il est tentant en tout cas d'imaginer qu'en cas de dissensions dans la curie carthaginoise, il était fait appel à l'autorité et au magistère supérieur de sénateurs africains résidant sur place, dont l'avis emportait la décision et dépassait les clivages traditionnels entre les principaux ténors de l'ordre.

Une dernière inscription s'inscrit dans cette brève série. Il s'agit d'un hommage rendu à un flamine perpétuel, Q. Silicius Victorinus Cornelianus Honoratianus, par la cité de *Bulla Regia*, qui décida de le remercier à la suite d'un divertissement organisé à ses frais :

> « À Quintus Silicius Victorinus Cornelianus Honoratianus, fils de Lucius, de la tribu Quirina, flamine perpétuel, ancien duumvir, ancien édile, le peuple tout entier, par ses suffrages sincères, et l'ordre très splendide, au moyen d'un arrêt solennel, sur décision de Burrenius Felix, clarissime, curateur de notre cité, en plus de tous ses autres mérites à l'égard de tous, en raison de l'organisation pour la première fois d'un divertissement, ont élevé (cette statue) aux frais de la cité » [83].

L'intérêt de l'inscription (qui a été gravée sur la même base que la célèbre dédicace au procurateur équestre Q. Domitius Marsianus) vient de l'intervention d'un sénateur, Burrenius Felix, sans doute d'origine africaine. Burrenius Felix fut dans le courant du IIIe siècle [84] curateur de *Bulla Regia* et,

hastes verticales, suivies de deux trous qui semblent suggérer un V. Il est dès lors tentant de lire *(duum) u[iri q(uin)q(uennalis]*. L'absence du titre de *patronus coloniae* peut s'expliquer par le fait que Pompeius Faustinus n'était pas encore patron de Carthage lors des travaux effectués à l'Odéon.

83. *AE*, 1962, 184 : *Q(uinto) Sili[c]io L(ucii)[fi]l(io) Qu[i]r(ina) Victo/rino Corneliano Ho[no]/ratian[o] fl(amini) p(erpetuo) (duo)uiral(icio) aedil(icio) / uniuersus populus sin/ceris suffragiis suis et / ordo splendidissimus / grauissimo iudicio / decernente Burrenio Felice cl(arissimo) u(iro) / cur(atore) rei(publicae) n(ostrae) praeter cetera / eius iuxta omnes merita ob / editionem lusionis primo p(ecunia) p(ublica) p(osuerunt)*.

84. J. Debergh, *Latomus*, 32, 1973, p. 152-157, se fondait sur des critères matériels pour dater la dédicace à Marsianus après celle à Q. Silicius Honoratianus, mais R.P. Duncan-Jones, « A Statue-Base and its History », *Latomus* 33, 1974, p. 118-123, estime qu'il n'y a pas à douter que les premiers curateurs

selon A. La Rocca, il demanda de manière instante (*decernente*) à l'ordre de la cité d'élever une statue en l'honneur de Q. Silicius Honoratianus [85]. Dans quelle mesure le décret de l'ordre, qualifié d'« arrêt solennel » (*grauissimum iudicium*), masque-t-il alors des discussions entre les décurions ? L'unanimité des curiales, qui est très souvent évoquée sur d'autres décrets honorifiques, est en effet absente ici. L'interprétation d'A. LA ROCCA doit toutefois être rejetée en partie. Fr. Jacques a démontré que le caractère impératif des décisions des curateurs masque la très grande souplesse financière et administrative qui régnait dans les relations entre les cités et ceux-ci – ce que le dossier d'archives sur la curatèle de Curiatius Cosanus à *Caere*, sous Trajan, révèle bien – les curateurs se contentant souvent d'entériner après coup les décisions des cités [86]. Le processus décisionnel qui fut à l'œuvre à *Bulla Regia* était donc de nature différente : Burrenius Felix se contenta de confirmer *a posteriori* les *suffragia* du peuple et le *iudicium* de l'ordre de la cité [87]. Il n'en demeure pas moins que l'on a là un exemple supplémentaire de l'intervention d'un sénateur dans les délibérations des curies à propos de statues et, peut-être, d'un dialogue au sein de l'ordre de *Bulla Regia*.

De telles idées se heurtent à la conception oligarchique et hiérarchisée, fondée sur la dignité individuelle, que les historiens se font des ordres de décurions. Leur fonctionnement, comme le suggèrent les albums municipaux de *Canusium* et de Timgad, reposait sur un ordre de préséance strict calqué sur le fonctionnement du Sénat romain, ordre qui combinait des critères variés comme l'avancement dans la carrière des honneurs, l'âge [88], voire le nombre d'enfants (c'est le cas dans le municipe d'*Irni* en Bétique [89]). Le célèbre juriste Ulpien précisait ainsi avec minutie l'ordre exact dans lequel les décurions devaient prendre la parole à partir du duumvirat [90]. Dans une telle conception, qu'acceptait en partie le grand savant Fr. Jacques, comme on l'a vu, les débats se résumaient à quelques *sententiae* pompeuses émises par les décurions les plus élevés dans la hiérarchie curiale, avis que les autres décurions se contentaient d'approuver le plus souvent par acclamation.

soient bien apparus en Afrique sous Septime Sévère. Il proposait de dater le texte entre 270 et 340, mais la mention de la tribu invite à envisager une date moins basse.

85. A. La Rocca, *Il Filosofo*, *op. cit.* [n. 39], p. 235.

86. *ILS*, 5918a ; pour un commentaire de ce texte, Fr. Jacques, *Les Cités*, *op. cit.* [n. 31], p. 169-171 ; Id., *Le Privilège*, *op. cit.* [n. 5], p. 274-275.

87. Fr. Jacques, *Les Curateurs des cités dans l'Occident romain de Trajan à Gallien*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983, nº 92, p. 191-192.

88. À *Canusium* (223), sont cités après les patrons de la cité les anciens duumvirs quinquennaux (7), les adlectés parmi les quinquennaux (4), les anciens duumvirs (29), les anciens édiles (19), les anciens questeurs (9) et enfin les 29 *pedani*, décurions n'ayant pas été magistrats, que suivent 25 « prétextats », jeunes gens promis au décurionat. Le classement était plus complexe à Timgad (363-364) : après les membres d'honneur (15 clarissimes et 2 perfectissimes) et les deux anciens prêtres provinciaux de Numidie (*sacerdotales*), viennent les magistrats en charge, les flamines perpétuels, les pontifes et les augures, les magistrats inférieurs (édiles et questeurs), puis les curiales n'exerçant pas de fonction cette année-là, classés dans un ordre hiérarchique.

89. *AE*, 1986, 333, r. (B). A *Irni*, la loi municipale privilégiait la situation familiale, sans doute sous l'influence de la législation augustéenne. Deux catégories seulement étaient envisagées en cas de position identique entre deux décurions, les anciens duumvirs et les autres décurions. Sur ce passage, Fr. Jacques, *Les Cités*, *op. cit.* [n. 31], p. 112.

90. Ulpien, *Dig*., L, 3, 1 (*De officio proconsulis*, III). La règle consistait à donner la parole au plus âgé dans le grade le plus élevé.

Cette vision rend mal compte selon nous de l'importance des débats qui agitaient les *curiales*. Ils étaient confrontés en permanence à une multiplicité de problèmes concrets, dont le bien-être de leurs concitoyens dépendait et qui engageaient lourdement leur responsabilité. Certainement, les discussions qui les opposaient étaient animées, même si les ordres de décurions étaient aussi très habiles à maquiller leurs dissensions internes et à afficher vis-à-vis de l'extérieur, notamment du *populus* de la cité, une entente parfaite entre leurs membres. Il ne s'agit pas bien sûr de parler d'un système démocratique dans des cités par essence oligarchiques, car l'ordre restait au cœur de la cité et en était le cheville ouvrière, mais la fluidité sociale qui structurait les ordres des cités, et qu'A. Chastagnol et Fr. Jacques avaient observée à Timgad et *Canusium*, se traduisait probablement aussi par de vives discussions entre eux. La parole des curiales n'était pas confisquée par quelques grandes familles de notables, mais se donnait cours librement – quitte à ce que l'ordre maquille ensuite, derrière un apparent consensus, la réalité de ces débats.